



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Unité départementale
Rouen-Dieppe**

Nos réf. : UDRD.2020.06.R.17.TW.BeJ

Affaire suivie par : Brice MOREAU
brice.moreau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 32 91 97 60 – Fax : 02 32 91 97 97

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

AG2020 - 1114
19 JUIN 2020
OVB

Rouen, le 18 juin 2020

Le directeur régional

à

Mairie de Petit-Couronne
Service urbanisme
Place de la Libération
76650 PETIT-COURONNE

Objet : Demande d'avis sur un dossier de demande de permis de construire (PC 076 497 20 O 0003) présentée par la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL

Par courrier en date du 21 avril 2020 et reçu par voie électronique le 23 avril 2020, vous sollicitez l'avis du service risques de la DREAL Normandie, sur le permis de construire n° PC 076 497 200 0003. Ce projet déposé par la société GAZELEY MAGENTA 26 SARL concerne le bâtiment BVA2 localisé sur le site de l'ancienne raffinerie de PETIT-COURONNE.

Ce dossier fait l'objet d'une instruction au titre de l'autorisation environnementale prévue à l'article L.181-1 2° du code de l'environnement, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées attire votre attention sur le fait que le dossier comporte des demandes d'aménagement spécifiques vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces demandes sont possibles dans le respect des objectifs de l'article 1 de l'arrêté ministériel précité, à savoir : assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts ; protéger l'environnement ; s'assurer de la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers ; prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins ; et permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Ainsi, dans le cas de la défaillance des systèmes de défense contre l'incendie prévus par le porteur de projet (sprinkler, détection incendie...), les services de secours extérieurs (SDIS 76) seront confrontés à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment. Cette impossibilité opérationnelle est possible et prévue à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.



Au stade actuel de l'instruction de l'autorisation environnementale, la demande de permis de construire n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.

Pour le directeur et par délégation,
l'adjointe du chef de l'unité départementale
de Rouen-Dieppe



Tiffany WEYNACHTER

Le directeur régional

Mairie de Petit-Couronne
Service urbanisme
Place de la Libération
76800 PETIT-COURONNE

Objet : Demande d'avis sur un dossier de demande de permis de construire (PC 016 487 20 0 0003) présentée par la société GAZLEY MAGENTA SA SARL.

Par courrier en date du 21 avril 2024 et reçu par voie électronique le 23 avril 2024, vous sollicitez l'avis du service régional de la DREAL Normandie sur le permis de construire n° PC 016 487 20 0003. Ce projet, porté par la société GAZLEY MAGENTA SA SARL, concerne le bâtiment BVA2 localisé sur le site de l'ancienne raffinerie de PETIT-COURONNE.

Ce dossier fait l'objet d'une instruction au titre de l'autorisation environnementale prévue à l'article L.1412-2 du code de l'environnement, concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées attire votre attention sur le fait que le dossier comporte des demandes d'aménagement spécifiques vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 avril 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux ouvrages couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces demandes sont possibles dans le respect des objectifs de l'article 1 de l'arrêté ministériel précité. Il s'agit d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments ; protéger l'environnement ; assurer de la maîtrise des effets d'éclairage ou d'infrasons sur les riverains ; prévenir les incendies et leur propagation ; l'intégrité des bâtiments ou des bâtiments voisins ; permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.

Ainsi, dans le cas de l'installation des systèmes de défense contre l'incendie prévus par le permis de construire précité, l'arrêté ministériel du 17 avril 2013 prévoit des prescriptions relatives à la sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments ; à la maîtrise des effets d'éclairage ou d'infrasons sur les riverains ; à la prévention des incendies et de leur propagation ; à l'intégrité des bâtiments ou des bâtiments voisins ; à la sécurité et aux bonnes conditions d'intervention des services de secours.